

L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe

#7

Le travail du sexe et les
immixtions arbitraires
dans les familles



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

Le travail du sexe et les immixtions arbitraires dans les familles

Dans de nombreux pays, le simple fait d'être travailleurSE du sexe peut coûter à des parents la garde de leur(s) enfant(s), une situation qui résulte souvent de préjugés moraux.

Introduction

Toute personne – homme ou femme – a le droit de fonder une famille. Toute personne a le droit à la protection de la loi contre des immixtions arbitraires dans sa vie privée ou dans sa famille. De plus, le droit des enfants à la protection de leurs parents est un droit humain fondamental.

Dans le monde entier, les travailleurSEs du sexe sont l'objet de préjugés de la part de la société et de l'État et sont stigmatisés et discriminés en tant que parents. Dans de nombreux pays, le simple fait d'être travailleurSE du sexe peut coûter à des parents la garde de leur(s) enfant(s), une situation qui résulte souvent de préjugés moraux. Retirer ses enfants à des parents biologiques est une mesure drastique qui n'est normalement prise que lorsqu'il est démontré, preuves à l'appui, que les parents ont commis une faute grave ou fait preuve d'incompétence sérieuse. C'est une décision qui devrait reposer sur des preuves consistantes et non pas sur des préjugés moraux. Les lois et les politiques nationales de pays comme la Suède qui se basent sur le concept selon lequel les travailleurSEs du sexe seraient des victimes irresponsables peuvent contribuer à la représentation des travailleurSEs du sexe comme des parents inaptes à s'occuper de leur(s) enfant(s).

Ce document explique tout d'abord quelles sont les lois internationales en matière de droits humains qui réglementent les droits parentaux et se concentre sur les normes existantes ayant trait aux droits des travailleurSEs du sexe en tant que parents. Il explique ensuite dans quelles circonstances ces droits ne sont pas respectés et offre également des solutions à la violation de ces droits.

« Après un an et trois mois, enfin elle est là devant moi. Cette émotion qui m'envahit quand elle se met à courir vers moi et m'embrasse, quand je respire ses cheveux bientôt tout humide de mes larmes, quand je caresse de mon doigt son petit nez et son menton, quand ma main touche la sienne et que je la serre fort, toute petite, contre moi et que je l'embrasse sur le front onze-mille fois. La regarder dans les yeux, enfin, et pouvoir lui dire dix-sept-mille fois combien elle m'a manqué et combien je l'aime. Je ne veux plus jamais me séparer d'elle mais je n'ai pas le choix. Elle est le fruit de mes entrailles, je fais partie d'elle et elle de moi pour toujours. L'amour que j'ai pour mes enfants est indescriptible. (Mais la justice a décidé d'une garde alternée, et m'a dit : "Où étiez-vous la moitié du temps quand ça s'est passé ? ") »¹

(Extrait du blog de Petite Jasmine après qu'elle ait été autorisée à voir sa fille)

« Les services sociaux ou les tribunaux des affaires familiales retirent leur(s) enfant(s) aux travailleurSEs² du sexe simplement à cause de leur profession et sans aucune preuve qu'ils-elles soient de mauvais parents ou que les enfants souffrent de la situation. Cela constitue une violation du droit des travailleurSEs du sexe de pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie de famille et de leur droit à être protégés de toute discrimination. »
(Étude de cas du Portugal)³

« Si vous êtes prostituée et que vous ne voulez prendre aucun risque, ne faites pas d'enfant en Suède. »

(Travailleuse du sexe suédoise citée dans le travail de Levy et Jakobsson)⁴

1 Jasmine, P., 2013, "Äntligen!", accessible sur le site <http://www.njutningtillsalu.com/2013/05/antligen.html> (visité pour la dernière fois le 23 novembre 2013; traduction originale en anglais avec Google Translate).

2 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

3 Comité international pour les droits des travailleurSEs du sexe en Europe, 2005, *The Declaration of the Rights of Sex Workers in Europe*, accessible sur le site en anglais http://www.sexworkeurope.org/sites/default/files/userfiles/files/join/dec_brussels2005.pdf (visité pour la dernière fois le 25 septembre 2014). Une traduction est disponible en français sur le site du STRASS ici : <http://strass-syndicat.org/ressources/manifestes/declaration-et-manifeste-europeens-des-travailleuses-du-sexe/?print=pdf>

4 J Levy, P Jakobsson. Sweden's Abolitionist Discourse and Law: Effects on the Dynamics of Swedish Sex Work and on the Lives of Sweden's Sex Workers, *Criminology and Criminal Justice* 14(5): pp 593–607, 2014.



Les lois et les normes internationales en matière de droits humains

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), largement ratifié, est un de piliers du système international de protection des droits humains. Ce pacte garantit à toute personne « en âge de se marier » le droit de « fonder une famille » ainsi que le droit de se marier.⁵ Le PIDCP garantit également à toute personne que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ». Il est aussi précisé que : « Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».⁶ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dont le rôle est de surveiller la mise en œuvre du PIDCP remarque dans ses observations relatives au droit de chacunE de fonder une famille qu'il est entendu que les époux ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités au sein de la famille et que par conséquent tout traitement discriminatoire en ce qui concerne la garde des enfants ou les procédures de divorce envers l'une ou l'autre des parties est interdit.⁷

Les lois et les normes relatives aux droits reproductifs sont aussi bénéfiques à l'ensemble de la population. Par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) garantit aux hommes et aux femmes le même droit « de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances ».⁸ La notion d'autonomie est particulièrement importante pour garantir aux femmes l'égalité des droits en ce qui concerne le choix de la reproduction.⁹

Le droit des enfants à la protection de leurs parents est un concept omniprésent dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le traité sur les droits humains le plus ratifié au monde. Selon l'article 9 de cette convention ayant trait aux conditions de séparation entre l'enfant et ses parents, l'État ne peut intervenir pour retirer l'enfant à ses parents que dans des cas très rares et pour servir l'intérêt supérieur de l'enfant si cela a été décidé par des « autorités compétentes, sous réserve de révision judiciaire. »¹⁰ Selon la Convention, de telles mesures ne seraient prises que dans des cas où « les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. »¹¹ L'article fait ensuite référence à d'autres situations qui pourraient entraîner la séparation des enfants de leurs parents tels que « la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort [...] des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant [...] ».¹² Il est évident que la Convention considère la séparation des enfants de leurs parents comme un sujet très sérieux.

D'autres dispositions de la Convention sont aussi pertinentes dans ce domaine. La Convention souligne la responsabilité que portent les États parties de s'employer « de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement » et aussi que les États parties accordent aux parents l'« aide appropriée » dont ils ont besoin pour assurer leur responsabilités.¹³ La Convention énonce également clairement que l'adoption des enfants doit toujours se faire avec le consentement des parents et que cette mesure ne devra être prise que dans les cas où aucune autre mesure ne peut être envisagée pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁴

Le droit des enfants à la protection de leurs parents est un concept omniprésent dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le traité sur les droits humains le plus ratifié au monde.

5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Assemblée générale des Nations Unies, 1966, art. 23(2).

6 Ibid., art. 17.

7 Comité des droits de l'homme. Observation générale 19 : article 23 (la famille). Genève, 1990.

8 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, assemblée générale de l'ONU résolution 34-180, 1979, art. 16.1(e).

9 Centre pour les droits reproductifs et FNUAP. *ICPD and human rights; 20 years of advancing reproductive rights through UN legal bodies and legal reform*. New York, 2013. Voir en anglais : http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/crr_ICPD_and_Human_Rights.pdf.

10 Convention relative aux droits de l'enfant, assemblée générale des Nations Unies, 20 novembre 1989, article 9(1).

11 Ibid.

12 Ibid., art. 9(4).

13 Ibid., Article 18.

14 Ibid., Article 21.



Cependant même lorsque le travail du sexe en tant que tel n'est pas criminalisé – comme par exemple dans les pays qui criminalisent l'achat mais pas la vente de sexe – il existe malgré tout un risque pour les travailleurSEs du sexe de perdre la garde de leur(s) enfant(s)

La lettre et l'esprit des dispositions de la Convention relatives à la séparation des enfants de leurs parents se basent clairement sur l'idée fondamentale selon laquelle une telle séparation ne devra avoir lieu que dans des cas bien spécifiques lorsqu'aucune autre solution n'est possible et ne devra jamais être mise en œuvre de façon discriminatoire ou arbitraire. Comme il a été remarqué par le Comité des droits de l'enfant dont le rôle est de surveiller la mise en œuvre de la Convention :

Étant donnée la gravité de l'impact que peut avoir la séparation d'un enfant de ses parents, il ne faudra recourir à de telles mesures qu'en dernier recours dans le cas par exemple où l'enfant serait en danger immédiat ou dans les cas nécessaires ; la séparation devra être évitée s'il est possible de recourir à d'autres mesures moins intrusives pour la protection de l'enfant. Avant d'en arriver à séparer l'enfant de ses parents, l'État devra apporter aux parents le soutien nécessaire pour les aider à assumer leurs responsabilités en tant que parents et rétablir ou améliorer la capacité de la famille à s'occuper de l'enfant et cela à moins que la séparation ne soit nécessaire pour la protection de l'enfant.¹⁵

Plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant garantissent aussi aux enfants – en fonction de leur âge et de leur maturité – le droit d'exprimer leur opinion et de participer aux prises de décision concernant leur situation et leurs intérêts. Des mécanismes similaires de protection du droit des enfants de profiter d'une vie de famille avec leurs parents existent aussi dans des traités régionaux des droits humains en Europe, en Afrique et sur le continent américain.

Séparation arbitraire des enfants de leurs parents quand ils-elles sont travailleurSEs du sexe

En 2005, les organisations de travailleurSEs du sexe européennes se sont rassemblées pour rédiger leur déclaration des droits des travailleurSEs du sexe. Une des dispositions de cette déclaration était que « le fait d'avoir été ou d'être travailleurSE du sexe ne doit en aucune façon servir de prétexte à une remise en cause de la capacité d'élever ses enfants. »¹⁶ Bien qu'on ne dispose à l'heure actuelle d'aucune donnée dans ce domaine, il est évident – d'après les anecdotes recueillies dans le monde entier – que les travailleurSEs du sexe sont régulièrement jugés comme étant inaptes à être parents. Il est également évident que ce jugement ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits des parents tels qu'ils sont énoncés dans les normes internationales en matière de droits humains mais qu'il repose plutôt sur des préjugés moraux arbitraires et sur des atteintes injustifiées à l'honneur des travailleurSEs du sexe.

Dans les endroits où le travail du sexe est criminalisé, la criminalisation contribue clairement à ces préjugés. Cependant même lorsque le travail du sexe en tant que tel n'est pas criminalisé – comme par exemple dans les pays qui criminalisent l'achat mais pas la vente de sexe – il existe malgré tout un risque pour les travailleurSEs du sexe de perdre la garde de leur(s) enfant(s). Par exemple, afin de justifier sa politique de criminalisation des clients sensée « protéger » les travailleurSEs du sexe, l'État suédois donne des travailleurSEs du sexe une image de victime traumatisée instable et incapable de prendre des décisions

15 Comité des droits de l'enfant de l'ONU, 29 mai 2013, observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3 paragr. 1) CRC/C/GC/14, paragr. 61

16 Comité international pour les droits des travailleurSEs du sexe en Europe, 2005, *The Declaration of the Rights of Sex Workers in Europe* accessible sur le site en anglais http://www.sexworkereurope.org/sites/default/files/userfiles/files/join/dec_brussels2005.pdf. Une traduction est disponible en français sur le site du STRASS ici : <http://strass-syndicat.org/ressources/manifestes/declaration-et-manifeste-europeens-des-travailleuses-du-sexe/?print=pdf>



Son refus de condamner le travail du sexe a été récupéré par l'État pour justifier de lui retirer ses enfants et tristement dans ce cas particulier, ils ont été placés avec l'ex-partenaire de Jasmine qui était connu pour être violent. Il a par la suite tué Jasmine.

responsables.¹⁷ Cette représentation contribue à dépeindre les travailleurSEs du sexe comme des personnes « traumatisées », irresponsables et incapables à être parents. En outre, il est considéré comme immoral pour les travailleurSEs du sexe de ne pas condamner le travail du sexe, une activité professionnelle qui est légale. Les travailleurSEs du sexe se retrouvent donc dans une situation impossible : elles-ils sont ou forcés de mentir à propos de leur moyen de subsistance ou forcés de le dénigrer. A cet égard le cas de Petite Jasmine est choquant mais malheureusement pas unique en son genre. Son refus de condamner le travail du sexe a été récupéré par l'État pour justifier de lui retirer ses enfants et tristement dans ce cas particulier, ils ont été placés avec l'ex-partenaire de Jasmine qui était connu pour être violent. Il a par la suite tué Jasmine.¹⁸ Bien que le travail du sexe ne soit pas illégal en Suède, la police et les services sociaux travaillent ensemble et s'acharnent sur les travailleurSEs du sexe pour tenter de leur retirer la garde de leur(s) enfant(s).

Il est quelque peu ironique et démoralisant de voir que la Suède a joué un rôle si important dans l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant,¹⁹ et met maintenant en œuvre des politiques qui, en relation aux travailleurSEs du sexe et à leurs familles, semblent ne pas respecter les principes fondateurs de ce traité. Durant le développement de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suède défendait fréquemment des idées, à l'époque

révolutionnaires, selon lesquelles les enfants devraient avoir la possibilité de participer aux prises de décision dans le domaine des politiques et des pratiques publiques qui les concerne.²⁰ Néanmoins, il transparaît qu'en ce qui concerne la « protection » des enfants des travailleurSEs du sexe par l'État, la Suède ne donne pas du tout l'opportunité ni aux parents ni aux enfants de participer significativement aux prises de décisions politiques.

Les travailleurSEs du sexe qui sont parents sont décriés de façon cavalière mais ce sont souvent les lois elles-mêmes qui empêchent les travailleurSEs du sexe de jouer convenablement leur rôle de parents. Certaines lois nationales sont en contradiction directe avec les obligations qu'ont les États en matière de droits humains et dont la responsabilité est d'apporter aux parents le soutien nécessaire pour les aider à assumer leurs responsabilités en tant que parents. Par exemple en Inde et au Pakistan, les travailleuses du sexe qui ne sont pas en mesure de prouver avec certitude l'identité du père sont dans l'incapacité de déclarer les naissances de leurs enfants ce qui signifie que l'enfant ne pourra pas aller à l'école ou bénéficier d'autres services publics.²¹ Au Canada, la définition légale très vague des termes « maison de passe » peut être exploitée pour justifier de retirer aux travailleuses du sexe leurs enfants qui vivent sous le même toit, même si les enfants ne sont pas présents lorsque la mère travaille et même parfois même lorsque la mère travaille dans un autre lieu.²²

17 Réseau mondial des projets sur le travail du sexe. *Le réel impact du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe : un outil de plaidoyer*. Document 4 : L'impact des autres législations et mesures gouvernementales, et les dangers d'une analyse du modèle suédois hors contexte. Édinburgh, 2014.

18 Ibid.

19 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU. *Legislative history of the Convention on the Rights of the child*, vol. 1. New York and Geneva, 2007. Voir en anglais : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/LegislativeHistorycrc1en.pdf>

20 Ibid.

21 J Godwin. *Sex work and the law in Asia and the Pacific: laws, HIV and human rights in the context of sex work*. Bangkok : ONUSIDA, FNUAP and PNUD, 2012, p. 3.

22 G Betteridge. *Sex, work, rights: reforming Canadian criminal laws on prostitution*. Toronto: Canadian HIV/AIDS Legal Network, 2005, p. 70.



...encore une fois les travailleurSEs du sexe sont représentéEs comme des individus dont il faut avoir pitié et qui ont besoin d'être sauvéEs plutôt que comme des personnes responsables ayant la capacité de prendre des décisions rationnelles et d'être de bons parents capables de guider leurs enfants.

Il est certainement vrai que les enfants de travailleurSEs du sexe souffrent de discrimination à l'école et dans d'autres contextes sociaux. Cela n'est pourtant pas une conséquence inhérente au travail du sexe mais plutôt le résultat d'une criminalisation injuste et arbitraire. Quand les travailleurSEs du sexe ont l'opportunité de s'organiser – comme cela est le cas dans un certain nombre de collectifs en Inde – elles-ils obtiennent de bons résultats en travaillant avec les communautés et au sein des collectifs pour minimiser la discrimination que vivent leurs enfants à l'école et pour leurs garantir l'opportunité de recevoir une bonne éducation.²³ A Sonagachi, à Kolkata, où se trouve le collectif de travailleurSEs du sexe bien connu Durbar Mahila Samanwaya Committee (DSMC), les enfants des travailleurSEs du sexe se sont organisés pour défendre leurs droits et ceux de leurs parents.²⁴ Dans ce cas particulier, les enfants ont affirmé leur désir d'être avec leurs mères et de les soutenir dans leur travail de parents. Cette initiative s'est faite en réaction à un documentaire ayant remporté un Oscar intitulé « Born into Brothels » (Nés dans les bordels) qui représente les membres de DSMC comme des parents indignes.²⁵

DSMC a aussi participé au procès de *Budhadev Karmaskar v. West Bengal* (2011) provoqué par le meurtre d'une travailleuse du sexe. La cour de justice a condamné le meurtrier et maintenu le droit des travailleurSEs du sexe d'avoir des documents officiels – comme des cartes de rationnement et la déclaration des naissances de leurs enfants –, elle a aussi déclaré en guise de conclusion qu'« une personne ne se tourne pas vers la prostitution par plaisir mais par

manque d'argent ». La cour a ainsi déclaré que « la société doit avoir de la sympathie pour les travailleurSEs du sexe et ne pas les regarder de haut. »²⁶ Elle a aussi demandé qu'un panel soit créé pour guider l'Inde dans la réhabilitation des travailleurSEs du sexe, par le biais par exemple de formations professionnelles, et les aider ainsi à échapper au travail du sexe. Même dans ce cas-ci où le statut des travailleurSEs du sexe comme êtres humains et comme parents a été quelque peu reconnu, encore une fois les travailleurSEs du sexe sont représentéEs comme des individus dont il faut avoir pitié et qui ont besoin d'être sauvéEs plutôt que comme des personnes responsables ayant la capacité de prendre des décisions rationnelles et d'être de bons parents capables de guider leurs enfants.

Selon une étude sur le travail du sexe de rue à New York City, la ville ne considère pas que le travail du sexe ou la consommation de drogues soit une raison suffisante pour retirer des enfants à leurs parents. Toutefois, les travailleuses du sexe ayant déjà perdu la garde de leur(s) enfant(s) sont parfaitement conscientes qu'il faudra qu'elles arrivent à prouver qu'elles sont *clean* pour pouvoir récupérer leur(s) enfant(s).²⁷

Dans de nombreux pays, les travailleurSEs du sexe ont pu bénéficier, dans une certaine mesure, de services de santé spécifiques à leurs besoins grâce aux campagnes de lutte contre le VIH mais il est malgré tout rare que ces services mettent à disposition des crèches ou d'autres services de prise en charge des enfants ou encore offre des services de soins pédiatriques en parallèle des services qui sont offerts aux parents qui travaillent.

23 Voir par ex., SANGRAM/VAMP Team. *The VAMP/SANGRAM sex workers movement in India's southwest* (Changing the World series). Toronto: AWID, 2011.

24 O Sircar, D Dutta. *Beyond compassion: children of sex workers in Kolkata's Sonagachi*. *Childhood* 18(3): 333-349, 2011.

25 Ibid.

26 Cour suprême de l'Inde, cour d'appel, appel n° 135 *Budhadev Karmaskar v. State of West Bengal*, 2011.

27 J Thukral, M Ditmore. *Revolving door: an analysis of street-based prostitution in New York City*. New York: Urban Justice Center, 2005.



Conclusions et recommandations

Parmi les diverses formes de discriminations que subissent les travailleurSEs du sexe, une des plus extrêmes est sans doute le retrait de la garde de leur(s) enfant(s) lorsque cette décision est basée sur des préjugés moraux et arbitraires...

Parmi les diverses formes de discriminations que subissent les travailleurSEs du sexe, une des plus extrêmes est sans doute le retrait de la garde de leur(s) enfant(s) lorsque cette décision est basée sur des préjugés moraux et arbitraires et sur la représentation injuste des travailleurSEs du sexe comme des individus instables et inaptes à prendre des décisions responsables. La criminalisation injuste du travail du sexe ou des activités qui lui sont associées permet aisément aux autorités de donner des travailleurSEs du sexe une image de parents incompetents. Là où la politique des pays est d'étiqueter les travailleurSEs du sexe comme des victimes traumatisésEs, il est facile d'argumenter qu'ils-elles sont inaptes à être de bons parents.

Les normes et les mécanismes de protection internationaux sont à ce sujet très clairs :

- Les enfants ne doivent pas être retirés de la garde de leurs parents sauf s'il est prouvé qu'il s'agit de la meilleure décision à prendre et que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant (sous réserve de révision judiciaire) mais cette décision ne doit jamais reposer sur des préjugés arbitraires.
- Préjuger que les travailleurSEs du sexe ne sont pas aptes à être parents en se basant seulement sur une appréciation morale du travail du sexe est contraire aux normes existantes en matière de droits humains.
- Toute personne a le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie de famille et dans leur vie privée et de ne pas subir d'atteintes arbitraires, discriminatoires et injustes à leur honneur.



Les lois et les politiques en vigueur ainsi que les mentalités de la société sont un terreau propice à des préjugés d'ordre moral infondés et à la remise en question de la capacité des travailleurSEs du sexe à être parents.

Il est clair que de nombreux pays violent largement ces normes internationales fondamentales. Les lois et les politiques en vigueur ainsi que les mentalités de la société sont un terreau propice à des préjugés d'ordre moral infondés et à la remise en question de la capacité des travailleurSEs du sexe à être parents. Partir du principe que les travailleurSEs du sexe sont systématiquement de mauvais parents n'est pas seulement discriminatoire, c'est aussi une atteinte injuste à l'honneur, aux droits et à la dignité des travailleurSEs du sexe. Il faut que des décisions soient prises à ce sujet au niveau international parce qu'il s'agit d'un domaine où les pays ont encore beaucoup à faire pour rectifier de telles politiques et de telles pratiques. En particulier :

- Dans le cadre de la décriminalisation de tous les aspects du travail du sexe, les gouvernements nationaux devraient réexaminer d'urgence les lois, les politiques, les réglementations, les programmes et les services sociaux en vigueur dans leur pays pour s'assurer que les mesures prises pour soi-disant protéger les enfants des travailleurSEs du sexe ne violent pas les droits de ces dernier-ères ou ceux des enfants concernés et que ces mesures reflètent les intérêts supérieurs de l'enfant. Il faut faire prendre conscience aux services de protection de l'enfant, aux juges, aux procureurs et à la police – de préférence avec l'aide des organisations de travailleurSEs du

sexe et des leaders des mouvements pour les droits humains – qu'être travailleurSE du sexe n'est pas une raison suffisante pour juger qu'une personne est inapte à être parent. Les pays devraient aussi réexaminer leurs politiques et leurs pratiques relatives au travail du sexe en gardant à l'esprit les droits humains qu'ils se sont engagés à faire respecter, notamment apporter aux parents le soutien nécessaire pour les aider à assumer leurs responsabilités parentales.

- Les organisations internationales devraient apporter leur assistance pour faciliter le remaniement des lois, des politiques et des pratiques nationales mentionnées dans le point précédent.
- Les organismes nationaux et internationaux de défense des droits humains devraient dénoncer publiquement l'injustice qui consiste à invoquer le travail du sexe pour retirer aux parents la garde de leur(s) enfant(s). Ces organismes devraient aussi faire campagne et intervenir pour que les dossiers des travailleurSEs du sexe qui ont perdu la garde de leurs enfants soient réexaminés.
- Les travailleurSEs du sexe devraient avoir le droit de former des organisations et des collectifs comme n'importe quel autre groupe de la société civile. L'État devrait les encourager à utiliser leur capacité collective pour assumer leurs responsabilités en tant que parents.



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555
secretariat@nswp.org
www.nswp.org

NSWP is a private not-for-profit limited company.
Company No. SC349355

BRIDGING THE GAPS
Health and rights  for key populations